COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28.9.2026
COM(2026) 508 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

sur la disponibilité sur le marché de l'Union de matériel biologique de reproduction des végétaux, d'animaux biologiques et d'aliments protéiques biologiques pour animaux conformément à l'article 53, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/848

{SWD(2026) 284 final}

1. Introduction

Le présent rapport examine la disponibilité sur le marché de l'Union de matériel biologique de reproduction des végétaux, d'animaux biologiques, y compris de poulettes, et d'aliments protéiques biologiques pour l'alimentation des volailles et des porcins. Il est adopté conformément à l'article 53, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques (ci-après le «règlement relatif à la production biologique»)[1], en vigueur depuis le 1er janvier 2022.

Les colégislateurs ont demandé ce rapport en vue de supprimer progressivement les dérogations concernant l'utilisation de matériel non biologique de reproduction des végétaux, de volailles non élevées selon le mode de production biologique, d'animaux d'élevage non biologiques à des fins de reproduction ainsi que d'aliments protéiques non biologiques pour l'alimentation des volailles et des porcins. La Commission a été invitée à «faire le point sur la disponibilité de ce matériel sous une forme biologique dans l'Union [...] sur la base des données relatives à la disponibilité de matériel biologique recueillies au moyen de la base de données et des systèmes mis en place par les États membres», cinq ans après la date d'application du règlement relatif à la production biologique. Le rapport devrait porter sur la disponibilité de ce matériel et sur les raisons d'un éventuel accès limité des opérateurs biologiques audit matériel.

Lors de l'élaboration du présent rapport, la Commission a examiné les données collectées conformément à l'article 26 du règlement relatif à la production biologique et les informations sur les dérogations et autorisations visées à l'article 53, paragraphe 6, comme suit:

a) informations figurant dans la base de données sur le matériel de reproduction des végétaux visée à l'article 26, paragraphe 1, dans les systèmes de collecte de données sur les animaux visés à l'article 26, paragraphe 2, et, le cas échéant, dans les systèmes de collecte de données visés à l'article 26, paragraphe 3, en ce qui concerne les poulettes;

b) informations relatives aux dérogations concernant le matériel de reproduction des végétaux accordées conformément à l'annexe II, partie I, point 1.8.5, et à l'annexe II, partie II, points 1.3.4.3 et 1.3.4.4;

c) informations sur la disponibilité, sur le marché de l'Union, d'aliments protéiques biologiques pour l'alimentation des volailles et des porcins et sur les autorisations d'utilisation d'aliments protéiques non biologiques pour l'alimentation des jeunes porcins et volailles accordées respectivement conformément à l'annexe II, partie II, points 1.9.3.1 c) et 1.9.4.2 c).

En outre, le règlement d'exécution (UE) 2020/464 de la Commission[2] a introduit des exigences en matière de communication des données par les États membres, et les modèles disponibles par

[1] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/2025-03-25/oj).

[2] Règlement d'exécution (UE) 2020/464 de la Commission du 26 mars 2020 portant certaines modalités d'application du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les documents

l'intermédiaire du système d'information sur l'agriculture biologique (OFIS) ont été progressivement adoptés entre 2023 et 2025. Toutefois, les différences dans les données communiquées par les États membres au cours de ces trois années compromettent la robustesse de l'analyse statistique. Le document de travail des services de la Commission qui accompagne le présent rapport présente les données transmises par les États membres pour les années 2022 à 2024[3].

2. Matériel biologique de reproduction des végétaux

En vue de promouvoir le développement de la sélection biologique, le règlement relatif à la production biologique a introduit de nouvelles dispositions concernant le matériel biologique de reproduction des végétaux (ci-après le «MRV») en définissant les variétés biologiques et le matériel hétérogène biologique adaptés à la production biologique. Il prévoit également la fin des dérogations permettant l'utilisation de MRV non biologiques (31 décembre 2036)[4].

Il est essentiel que le secteur de l'agriculture biologique dispose d'une grande diversité de MRV pour garantir son adaptation nécessaire aux différentes pressions et conditions. En revanche, la production biologique de MRV est techniquement plus difficile que la production conventionnelle en raison de l'utilisation limitée de pesticides et d'engrais (document de travail des services de la Commission, section I.7).

Le champ d'application des bases de données permettant la collecte d'informations sur la disponibilité des MRV biologiques (établi dans le précédent cadre législatif régissant la production biologique, en particulier le règlement (CE) nº 889/2009 de la Commission[5]), qui comprenait les semences et les plants de pommes de terre, a été étendu à tous les types de matériel de multiplication végétative des plantes.

En vertu du règlement relatif à la production biologique, les agriculteurs biologiques doivent utiliser des MRV biologiques[6]. Ce n'est que lorsque les données officielles montrent que les volumes de MRV biologiques et en conversion[7] disponibles sur le marché sont insuffisants pour répondre aux besoins des opérateurs que les autorités nationales compétentes peuvent accorder des dérogations pour l'utilisation de MRV non biologiques, à certaines conditions. Conformément à l'annexe II, partie I, point 1.8.5.6, du règlement relatif à la production

nécessaires à la reconnaissance rétroactive des périodes de conversion, la production de produits biologiques et les informations communiquées par les États membres (JO L 98 du 31.3.2020, p. 2, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/464/oj).

[3] La date limite de présentation du rapport au Parlement européen et au Conseil étant fixée au 31 décembre 2026, les informations transmises par les États membres jusqu'en juin 2026 n'y ont pas été incluses.

[4] Pour plus d'informations, voir: Document de travail des services de la Commission, section I.7.

[5] Règlement (CE) nº 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles (JO L 250 du 18.9.2008, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2008/889/oj).

[6] Annexe II, partie I, points 1.8.1 et 1.8.3, du règlement (UE) 2018/848.

[7] L'article 10, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/848 prévoit que les MRV en conversion peuvent être commercialisés en tant que tels lorsqu'une période de conversion d'au moins 12 mois a été respectée.

biologique, les autorités nationales compétentes doivent établir une liste officielle des espèces, sous-espèces ou variétés pour lesquelles des MRV biologiques ou en conversion sont disponibles en quantités suffisantes (ci-après la «liste de produits de catégorie I»). Si la disponibilité de MRV biologiques fait sérieusement défaut, au lieu d'octroyer des dérogations au cas par cas, les autorités nationales compétentes peuvent accorder des dérogations générales annuelles pour une liste d'espèces, de sous-espèces ou de variétés[8].

Étant donné que les informations sur les MRV biologiques et en conversion disponibles sur le marché permettent aux agriculteurs de demander des dérogations en cas d'insuffisance de l'offre, il est primordial que ces informations soient largement accessibles.

Malheureusement, les études spécialisées[9] et les informations rassemblées montrent peu de progrès dans ce domaine: 17 États membres ont mis en place un certain type de bases de données interactives, dont les fonctions permettent d'analyser la disponibilité des MRV pour des cultures spécifiques, tandis que les autres ont opté pour des tableaux statiques (document de travail des services de la Commission, section I.8). En raison des récentes modifications réglementaires, les États membres ont adapté les systèmes qu'ils utilisaient auparavant afin de permettre aux opérateurs de publier, à titre volontaire, des informations sur leurs productions de MRV biologiques ou en conversion[10]. Les bases de données nationales sont essentielles pour promouvoir l'utilisation de MRV biologiques et en conversion ainsi que pour favoriser le traitement électronique des dérogations, et elles devraient être pleinement fonctionnelles[11].

2.1. Analyse des données nationales communiquées conformément à l'article 53, paragraphe 6, du règlement (UE) 2018/848

Le document de travail des services de la Commission contient un aperçu des données nationales sur la disponibilité des MRV, ainsi que des dérogations individuelles et générales, données

[8] Annexe II, partie I, point 1.8.5.7, du règlement relatif à la production biologique.

[9] *The State of organic seed in EU*, https://www.liveseed.eu/wp-content/uploads/2019/12/FNL-FNL-Web-Interactive-NOV19-Booklet2-LIVESEED_web.pdf.

[10] La base de données organicXseeds des instituts de recherche de l'agriculture biologique (FiBL), en service depuis plus de dix ans, a été récemment étendue à toutes les formes de MRV et à diverses nouvelles fonctionnalités; elle est désormais utilisée par huit États membres. Dans le cadre du projet LIVESEED, une base de données européenne sur les semences a également été mise au point pour permettre aux fournisseurs et aux opérateurs de proposer et de rechercher des MRV biologiques dans tous les États membres, ainsi qu'au Royaume-Uni, en Islande et en Suisse. Base de données de l'UE sur les semences biologiques — LIVESEEDING.

[11] Extrait de Solfanelli, F., Ozturk, E., Dudinskaya, E.C., Mandolesi, S., Orsini, S., Messmer, M., Naspetti, S., Schaefer, F., Hiver, E., et Zanoli, R. «Estimating Supply and Demand of Organic Seeds in Europe using Survey Data and MI Techniques», *Sustainability* **2022**, *14*, 10761. https://doi.org/10.3390/su141710761: «*Les résultats en matière de fonctionnalité de l'analyse de la base de données sur les semences biologiques et une enquête récente menée auprès des agriculteurs biologiques dans l'UE et en Suisse confirment l'attente générale selon laquelle l'utilisation de semences biologiques est plus élevée dans les pays où il existe une base de données sur les semences biologiques qui fonctionne bien et où le secteur des semences est bien développé*» (traduction non officielle).

ventilées selon les principaux groupes de cultures[12]. Les résultats sont ventilés par État membre et, dans certains cas, ont également été regroupés en quatre grandes zones géographiques[13].

2.1.1. Disponibilité des MRV biologiques et en conversion

La plupart des États membres n'ont communiqué que des informations qualitatives, énumérant les espèces et variétés pour lesquelles des MRV biologiques et en conversion figuraient dans leurs bases de données nationales. Seuls quatre États membres ont communiqué chaque année des données quantitatives pour un grand nombre d'espèces cultivées (document de travail des services de la Commission, section I.1.1).

Les opérateurs peuvent utiliser les systèmes à titre volontaire[14], mais plusieurs États membres ont indiqué que certains fournisseurs considéraient les données quantitatives comme des informations sensibles sur le plan commercial.

Pour certaines espèces, les MRV biologiques peuvent être autoproduits ou acquis dans le cadre d'accords directs entre agriculteurs et fournisseurs: en effet, les semences de ferme représentent un pourcentage élevé pour certaines cultures (céréales)[15].

Certaines analyses des variétés par groupe de cultures sont disponibles (document de travail des services de la Commission, section I.1.3), fournissant ainsi un indicateur de l'utilisation des bases de données. Douze États membres ont communiqué des données exhaustives pour les légumes frais, les céréales et le blé, onze ont transmis des données qui ne concernaient qu'un petit nombre de cultures et de variétés et cinq n'ont communiqué leurs données que pour une année, voire aucune.

L'existence de la «liste de produits de catégorie I» officielle, que les États membres peuvent également utiliser pour mettre fin aux dérogations en fonction de l'évolution de l'offre sur le marché, est un indicateur de l'amélioration de la disponibilité des MRV biologiques et en conversion. Seuls douze États membres ont établi une «liste de produits de catégorie I», dans laquelle ils répertorient entre 1 et 90 cultures, principalement de céréales (blé) et de fourrage (document de travail des services de la Commission, section I.2).

2.1.2. Dérogations au titre de l'annexe II, partie I, point 1.8.5, du règlement (UE) 2018/848

[12] Céréales, espèces de blé, légumes, légumineuses séchées, graines oléagineuses, cultures industrielles, herbes aromatiques et épices, fruits, raisins, olives, plantes ornementales, espèces fourragères et leurs mélanges (document de travail des services de la Commission, sections I.3 et I.4.2).

[13] États membres du centre de l'UE: BE, CZ, DE, FR, LU, NL, AT; États membres de l'est de l'UE: BG, LT, HU, PL, RO, SK; États membres du nord de l'UE: DK, EE, IE, LV, FI, SE; États membres du sud de l'UE: EL, ES, HR, IT, CY, MT, PT, SI.

[14] D'après une enquête récemment menée dans le cadre du projet LiveSeeding, seuls 49 % des 140 producteurs biologiques interrogés proposent des semences biologiques en utilisant des bases de données nationales de l'UE: «Insights into the opportunities and bottlenecks in organic seed and plant breeding sector», 13 février 2023, LiveSeeding_Presentation-Template.

[15] «Estimating Supply and Demand of Organic Seeds in Europe Using Survey Data and MI Techniques», *Sustainability*, 2022, 14, 10761. https://doi.org/10.3390/su141710761.

Les autorités nationales compétentes peuvent accorder des dérogations pour autoriser l'utilisation de MRV non biologiques aux fins de la production biologique sur une base individuelle ou générale[16].

Les dérogations individuelles ne peuvent être accordées, dans le respect des conditions fixées à l'annexe II, partie I, point 1.8.5.1, du règlement (UE) 2018/848, que dans les cas suivants:

a) lorsque aucune variété de l'espèce que souhaite obtenir l'opérateur n'est enregistrée dans la base de données visée à l'article 26, paragraphe 1, ou dans les systèmes visés à l'article 26, paragraphe 2;

b) lorsque aucun opérateur qui commercialise du matériel de reproduction des végétaux n'est en mesure de livrer le matériel biologique ou en conversion de reproduction des végétaux ou le matériel de reproduction des végétaux autorisé conformément au point 1.8.6 correspondant à temps pour le semis ou la plantation dans les situations où l'utilisateur a commandé le matériel de reproduction des végétaux à échéance raisonnable pour permettre la préparation et la livraison de matériel biologique ou en conversion de reproduction des végétaux ou du matériel de reproduction des végétaux autorisé conformément au point 1.8.6;

c) lorsque la variété que l'opérateur souhaite obtenir n'est pas enregistrée en tant que matériel biologique ou en conversion de reproduction des végétaux ou en tant que matériel de reproduction des végétaux autorisé conformément au point 1.8.6 dans la base de données visée à l'article 26, paragraphe 1, ou dans les systèmes visés à l'article 26, paragraphe 2, et que l'opérateur est en mesure de démontrer qu'aucun des matériels alternatifs enregistrés de la même espèce ne convient, en particulier, aux conditions agronomiques et pédoclimatiques et aux propriétés technologiques nécessaires à la production;

d) lorsqu'il est justifié de les utiliser pour la recherche, dans des essais à petite échelle sur le terrain, à des fins de conservation des variétés ou en vue du développement de produits et que l'utilisation est approuvée par les autorités compétentes de l'État membre concerné.

La plupart des États membres ont communiqué des données relatives à la situation décrite au point c) ci-dessus (document de travail des services de la Commission, section I.4.1). Dans plusieurs autres États membres[17], la situation décrite au point a) ci-dessus est prédominante, ce qui indique une absence totale de MRV biologiques ou en conversion.

Les dérogations individuelles présentent une grande diversité géographique; la majorité d'entre elles sont accordées pour les légumes frais, les céréales et les espèces fourragères (document de travail des services de la Commission, sections I.4 et I.6).

En ce qui concerne les dérogations générales, 15 États membres ont fourni des informations quantitatives (mais pas tous pour les trois années) et 6 États membres ont indiqué qu'ils

[16] Les dérogations doivent être accordées conformément aux exigences énoncées à l'annexe II, partie I, points 1.8.5.1 à 1.8.5.7, du règlement (UE) 2018/848.
[17] BG, CY, CZ, HR, HU, IE, LV, LT, PL, PT, SK, RO.

n'appliquaient pas du tout le régime de dérogation générale[18]. Cinq États membres[19] n'ont fourni aucune information sur les dérogations générales.

Sur cette base, une évaluation provisoire des données quantitatives a été réalisée pour les céréales et le blé; il en ressort une augmentation du recours aux dérogations générales (document de travail des services de la Commission, section I.5).

La section I.3 du document de travail des services de la Commission montre que les dérogations générales peuvent concerner des centaines d'espèces dans certains États membres (lorsque les plantes ornementales sont incluses), tandis que dans d'autres, elles sont limitées à quelques dizaines d'espèces (principalement dans les catégories des fourrages, des céréales, des légumes, de la vigne et des cultures fruitières).

3. Animaux biologiques, y compris les poulettes

Les animaux d'élevage biologique doivent naître ou être éclos et être élevés dans des unités de production biologiques[20].

Toutefois, la production biologique d'animaux d'élevage ne compte pas suffisamment d'animaux élevés de façon biologique pour permettre de constituer ou renouveler des cheptels ou des troupeaux. Le règlement relatif à la production biologique prévoit un nouveau système de dérogations fondé sur les informations recueillies par les États membres sur la disponibilité d'animaux biologiques.

Le système permet également aux opérateurs commercialisant des animaux biologiques de mettre gratuitement à la disposition du public, à titre volontaire, des informations sur leurs stocks, avec leur nom et leurs coordonnées[21].

Lorsque les données collectées montrent qu'il est impossible de répondre à la demande d'animaux biologiques, les autorités nationales compétentes peuvent autoriser l'introduction d'animaux non biologiques dans une unité de production biologique jusqu'au 31 décembre 2036, sous réserve de conditions strictes[22].

Dans le cas des poulettes, la mise en place d'un tel système est facultative pour les États membres[23] et les autorités nationales compétentes peuvent autoriser l'introduction de volailles non biologiques dans une unité de production biologique de volailles, à condition que les poulettes utilisées pour produire des œufs et de la viande soient âgées de moins de trois jours, lorsqu'un troupeau est constitué pour la première fois ou qu'il est renouvelé ou reconstitué.

[18] BG, CY, HR, MT, PL, SI.
[19] IE, EL, CZ, HU, RO.
[20] Annexe I, partie II, point 1.3.1, du règlement (UE) 2018/848.
[21] Une dérogation pour les animaux peut être accordée conformément à l'annexe II, partie II, point 1.3.4.4, du règlement (UE) 2018/848.
[22] Annexe II, partie II, points 1.3.4.4.1 à 1.3.4.4.4, du règlement (UE) 2018/848.
[23] Article 26, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848.

Le présent rapport analyse la disponibilité dans l'UE d'animaux biologiques, notamment de poulettes, ainsi que les dérogations accordées pour l'introduction d'animaux non biologiques, à partir des informations fournies par les États membres.

3.1. Analyse des informations transmises par les États membres sur la disponibilité d'animaux biologiques

La mise en place de systèmes indiquant la disponibilité d'animaux biologiques n'est obligatoire pour les États membres que depuis le 1er janvier 2022. De 2023 à 2025, le nombre d'États membres disposant de systèmes opérationnels relatifs aux animaux biologiques a augmenté. Le présent rapport fait le point sur les systèmes en place jusqu'en juin 2025, date à laquelle 25 États membres avaient envoyé des liens vers leurs bases de données (document de travail des services de la Commission, section II.1). Ces liens sont disponibles à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/agriculture/ofis_public/national-databases.html.

Étant donné que l'utilisation du système n'est pas obligatoire pour les fournisseurs d'animaux biologiques, les données transmises par les États membres sont très variables, souvent incomplètes, et le présent rapport ne peut donc pas présenter de chiffres consolidés au niveau de l'UE.

3.2. Analyse des informations transmises par les États membres sur la disponibilité de poulettes biologiques

La collecte d'informations sur la disponibilité de poulettes biologiques par les États membres est facultative. À ce jour, les États membres n'ont pas mis en place de tels systèmes pour recueillir des informations; d'après leurs explications, la plupart des opérateurs biologiques précommandent les poulettes dont ils ont besoin directement sur le marché.

3.3. Analyse des informations transmises par les États membres sur les dérogations accordées pour l'introduction d'animaux non biologiques

Tous les États membres ont transmis des données concernant les trois années. Toutefois, pour plusieurs d'entre eux, ces données étaient soit incomplètes, soit incohérentes d'une année à l'autre. La qualité des données s'est améliorée entre 2023 et 2025, mais elles ne peuvent toujours pas être agrégées pour les 27 États membres.

Une analyse qualitative montre que, dans la plupart des États membres, des dérogations à l'introduction d'animaux non biologiques ont été accordées pour des bovins, des équidés, des ovins, des caprins et des porcins (document de travail des services de la Commission, section II.3).

3.4. Analyse des informations transmises par les États membres sur les dérogations accordées pour l'introduction de poulettes non biologiques

La plupart des États membres ont transmis des informations incomplètes ou n'ont pas transmis de données. Une analyse qualitative concernant les poulettes non biologiques montre que plusieurs États membres ont eu recours à des dérogations en 2022 et ont cessé de communiquer des données pour 2023 et 2024 (document de travail des services de la Commission, section II.4).

D'après les informations transmises par l'Association européenne des volailles rurales (ERPA), l'approvisionnement en poulettes biologiques est sous pression. La plupart des installations d'élevage parental se concentrent sur la production conventionnelle, et seulement de manière marginale sur la production biologique, lorsque: i) les exigences en matière de logement impliquent des investissements à grande échelle; ii) l'accès à des espaces de plein air accroît les risques pour la santé des volailles adultes. La production de souches de volailles à croissance lente serait particulièrement touchée en cas de suppression des dérogations permettant d'introduire des poulettes non biologiques.

4. Aliments protéiques biologiques

4.1 Introduction

Les animaux biologiques doivent être nourris avec des aliments biologiques ou en conversion qui répondent à leurs besoins nutritionnels et proviennent principalement des exploitations dans lesquelles les animaux sont élevés ou d'autres exploitations de la région[24].

Il existe une forte concurrence pour les aliments protéiques biologiques destinés aux animaux, car l'utilisation d'acides aminés synthétiques est interdite dans la production biologique[25]. Les jeunes porcs et volailles ont des besoins alimentaires particuliers en acides aminés, principalement pour leur croissance et leur bien-être, auxquels les sources de protéines biologiques existantes ne peuvent pas répondre[26].

L'insuffisance de l'offre biologique posait déjà problème dans le précédent cadre réglementaire qui régissait la production biologique de porcs et de volailles[27]. Par conséquent, lorsque les agriculteurs ne sont pas en mesure d'obtenir des aliments protéiques pour animaux exclusivement à partir de la production biologique et que l'autorité nationale compétente a confirmé que les aliments protéiques biologiques ne sont pas disponibles en quantité suffisante, l'utilisation d'aliments protéiques non biologiques produits ou préparés sans solvants chimiques et fournissant des composés protéiques spécifiques est autorisée, avec un pourcentage maximal de 5 % par période de 12 mois, pour les porcelets de 35 kg maximum et les jeunes volailles. De telles autorisations peuvent être accordées jusqu'au 31 décembre 2026[28].

[24] Annexe II, partie II, points 1.4.1 a) et 1.4.1 b), du règlement (UE) 2018/848.
[25] Annexe II, partie II, point 1.4.1 f), du règlement (UE) 2018/848.
[26] Recent advances in protein and amino acid nutritional dynamics in relation to performance, health, welfare, and cost of production - *ScienceDirect*.
[27] Article 43 du règlement (CE) nº 889/2008 de la Commission.
[28] Annexe II, partie II, points 1.9.3.1 c) et 1.9.4.2 c), du règlement (UE) 2018/848.

Les États membres ont communiqué des informations sur la disponibilité d'aliments protéiques biologiques pour l'alimentation des volailles et des porcins sur le marché de l'Union ainsi que des informations sur les autorisations accordées conformément à l'annexe II, partie II, points 1.9.3.1 c) et 1.9.4.2 c), du règlement (UE) 2018/848.

À partir de ces informations, le présent rapport analyse la disponibilité d'aliments protéiques biologiques dans l'UE et les autorisations accordées pour l'utilisation d'un pourcentage maximal de 5 % d'aliments protéiques non biologiques dans l'alimentation des jeunes porcins et des jeunes volailles[29].

4.2 Analyse des informations transmises par les États membres sur la disponibilité d'aliments protéiques biologiques pour les porcs et les volailles

Les sections III.3 et III.4 du document de travail des services de la Commission fournissent un résumé des informations reçues concernant la disponibilité d'aliments protéiques biologiques pour les porcs et les volailles.

Bien que la qualité des données se soit améliorée entre 2022 et 2024, de nombreux États membres n'ont pas communiqué de chiffres sur les quantités de matières premières biologiques pour aliments des animaux utilisées comme source de protéines spécifiques mises sur le marché national pour l'alimentation des porcs ou des volailles en 2024.

En 2024, seuls 11 et 13 États membres ont fourni des données quantitatives sur les matières premières biologiques pour aliments des animaux utilisées comme sources de protéines spécifiques mises sur leur marché national, respectivement, pour l'alimentation des porcs et des volailles. Plusieurs États membres ont mené des enquêtes auprès des opérateurs du secteur de l'alimentation animale de leur pays afin de collecter ces données.

La section III.2 du document de travail des services de la Commission dresse la liste des types d'aliments protéiques biologiques et non biologiques utilisés pour l'alimentation des porcs et des volailles.

La section II.5 du document de travail des services de la Commission donne un aperçu des définitions d'une «jeune volaille» appliquées dans différents États membres.

La Commission a réalisé une analyse qualitative des données, qui a révélé les éléments suivants:

- les sources d'aliments protéiques biologiques et non biologiques utilisés pour les jeunes porcs et les volailles sont très similaires et les deux espèces sont en concurrence pour les mêmes ressources;
- les États membres accordent des autorisations générales, et non pas des autorisations individuelles, pour l'utilisation d'aliments protéiques non biologiques pour les porcs, et ne semblent pas avoir une connaissance précise du nombre d'exploitations porcines bénéficiant de ces autorisations (la plupart d'entre eux n'ont pas fourni d'estimation du nombre de producteurs de porcs biologiques certifiés élevant des porcelets de 35 kg ou moins);
- les États membres accordent des autorisations générales, et non pas des autorisations individuelles, pour l'utilisation d'aliments protéiques non biologiques pour les jeunes volailles, et ont des conceptions différentes de ce que l'on entend par «jeunes volailles»;

[29] Article 53, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/848.

- la plupart des élevages de porcs et de volailles certifiés biologiques recourent à des autorisations.

5. Conclusions

Au cours des dernières années, les informations communiquées par les États membres sur les sujets abordés dans le présent rapport se sont améliorées. Toutefois, les données mises à disposition ne permettent pas de tirer des conclusions définitives sur le niveau d'approvisionnement en matières organiques examiné dans le présent rapport, sur l'utilisation des dérogations générales et individuelles accordées par les États membres et, surtout, sur les perspectives d'amélioration de l'approvisionnement de ces intrants critiques sur le marché.

Les États membres ont mis en place des systèmes permettant aux opérateurs qui commercialisent des MRV biologiques ou en conversion ou des animaux biologiques de rendre publiques, à titre volontaire, des informations détaillées sur leurs produits, conformément à l'article 26 du règlement relatif à la production biologique. Malgré leur utilité, ces systèmes ne sont pas toujours pleinement opérationnels et leur utilisation par les opérateurs reste limitée.

5.1 Matériel biologique de reproduction des végétaux

Malgré certaines améliorations dans la disponibilité des MRV pour les céréales (blé) et, dans une moindre mesure, pour les espèces fourragères, l'offre de MRV biologiques et en conversion reste insuffisante pour couvrir la demande qui concerne des milliers d'espèces et leurs variétés. Ce constat suscite de vives inquiétudes compte tenu de l'augmentation des terres exploitées en agriculture biologique (dont la superficie est passée de 16,9 millions d'hectares en 2022 à 18,1 millions d'hectares en 2024[30]) et du grand nombre d'espèces concernées, comme l'ont confirmé des études récentes[31]: «*comme le montre le précédent projet LIVESEED, l'offre de semences biologiques, y compris les semences biologiques de ferme, couvre en moyenne* ***moins de 50 % de la surface exploitée en agriculture biologique****, avec de grandes différences entre les cultures et les pays*» (Solfanelli *et al.*, 2021- 2022, traduction non officielle), ainsi que[32]: «*La vue d'ensemble de l'utilisation actuelle des semences dans l'agriculture biologique [...] montre clairement que la demande de semences biologiques dépasse largement l'offre, en particulier dans les régions d'Europe méridionale et orientale*».

[30] Organic in Europe - Browse latest production and market data.

[31] Liveseeding 2025: Updated and improved roadmap/decision tree to reach 100% organic seed.

[32] Solfanelli, F., Ozturk, E., Dudinskaya, E.C., Mandolesi, S., Orsini, S., Messmer, M., Naspetti, S., Schaefer, F., Hiver, E., et Zanoli, R. «Estimating Supply and Demand of Organic Seeds in Europe using Survey Data and MI Techniques», *Sustainability*, **2022**, *14*, 10761, https://doi.org/10.3390/su141710761.

Les dérogations demeurent indispensables dans ce contexte, même si, pour certaines espèces, 12 États membres pourraient s'abstenir d'y recourir en utilisant la «liste des produits de catégorie I».

Compte tenu des données actuellement disponibles, une étude complète de l'offre et de la demande de MRV biologiques pourrait être nécessaire, de même qu'une analyse de la mise en œuvre des dérogations. Cette démarche pourrait aider à recenser les bonnes pratiques en vue de supprimer progressivement les dérogations d'ici 2036. Elle permettrait également de déterminer les conséquences possibles d'une suppression complète des dérogations générales et individuelles, en mettant l'accent sur les cultures telles que les espèces de céréales et de blé, qui présentent une plus grande disponibilité de MRV biologiques et en conversion.

5.2 Animaux biologiques

En ce qui concerne les animaux biologiques, les données sont récentes (disponibles à partir de 2022) et restent insuffisantes pour fournir un aperçu fiable de la disponibilité d'animaux biologiques. Dans le cas des poulettes, aucun État membre n'a mis en place de système mettant en avant la disponibilité de poulettes biologiques au niveau national.

L'analyse des données transmises par les États membres montre que les opérateurs biologiques doivent encore introduire des animaux ou des poulettes non biologiques pour poursuivre la production animale biologique. Par souci de simplification, un acte délégué visant à rendre obligatoires les systèmes de collecte d'informations sur la disponibilité de poulettes biologiques et à subordonner l'octroi de dérogations à l'existence d'un tel système ne semble pas pertinent[33].

Compte tenu des récentes tendances à la baisse de la production biologique d'animaux d'élevage et de volailles (à l'exception des ovins)[34], il semble approprié de maintenir le recours aux dérogations pour les animaux d'élevage et les poulettes biologiques jusqu'au 31 décembre 2036.

5.3 Aliments protéiques biologiques pour l'alimentation des porcs et volailles

Enfin, les États membres ont fourni des informations sur la disponibilité d'aliments protéiques biologiques pour l'alimentation des porcs et des volailles ainsi que sur les autorisations accordées pour inclure jusqu'à 5 % d'aliments protéiques non biologiques dans l'alimentation des porcelets de 35 kg maximum et des jeunes volailles.

Des données sont disponibles pour les années 2022 à 2024, mais elles restent incomplètes, ce qui compromet la présentation d'un aperçu quantitatif de la disponibilité des aliments protéiques biologiques dans l'UE.

L'insuffisance des aliments protéiques biologiques appropriés pour les porcs et les volailles est un problème structurel dans le secteur biologique, qu'il faudra encore plusieurs années pour

[33] Article 53, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848: «*À partir du 1er janvier 2027, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 54 afin de modifier l'article 26, paragraphe 2, point b), en vue d'étendre aux poulettes le champ d'application du système d'information visé à l'article 26, paragraphe 2, ainsi que l'annexe II, partie II, point 1.3.4.3, afin de fonder les dérogations relatives aux poulettes sur les données collectées conformément audit système.*».

[34] Document de travail des services de la Commission, section II.2.

résoudre. L'analyse qualitative des données montre que de nombreux producteurs de porcs et de volailles biologiques continuent à bénéficier des autorisations d'inclure un faible pourcentage d'aliments protéiques non biologiques dans l'alimentation de leurs jeunes animaux.

Les principaux acteurs du secteur biologique[35] s'accordent pour dire que la disponibilité d'aliments protéiques biologiques pour les porcs et les volailles sur le marché de l'UE est actuellement insuffisante et qu'il est nécessaire de prolonger les dérogations existantes.

Compte tenu de ces observations ainsi que de l'obligation de répondre aux besoins nutritionnels en acides aminés des jeunes porcs et volailles biologiques pour favoriser leur croissance et garantir leur bien-être, la Commission entend adopter un acte délégué prolongeant de dix ans supplémentaires (c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2036) la possibilité, pour les autorités nationales compétentes, d'autoriser l'utilisation d'un pourcentage maximal de 5 % d'aliments protéiques non biologiques pour l'alimentation des porcelets jusqu'à 35 kg et des jeunes volailles.

[35] FEFAC, EUWEP, ERPA, Copa-Cogeca, IFOAM, Organics Europe.